

Ville de Mont de Marsan

PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 25 MAI 2020

Numéro :2020/05/25

**Nombre de conseillers en exercice : 35**

(02:55) **M. DAYOT** : Mesdames-Messieurs, bonsoir. Pour ce Conseil Municipal d'installation, bienvenue à l'Auberge Landaise. Je vais rapidement passer la parole à Gilles CHAUVIN, notre doyen d'âge, qui va assurer l'essentiel du début de ce conseil. Simplement, je vais ouvrir ce conseil en faisant la lecture très officielle de la liste des élus et ensuite, Gilles CHAUVIN fera l'appel. Je vais lister les élus municipaux.

**Sont présents :**

M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Hicham LAMSIKA, Mme Claudie BREQUE, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Éliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAULT, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Jeanine LAMAISON, M. Mathis CAPDEVILLE, Mme Delphine LE BLANC, M. Philippe EYRAUD, Mme Nathalie GARCIA, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, Mme Marie LAFITTE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

M. Jean-Marie BATBY Conseiller Municipal, est désigné pour remplir cette fonction.

Le Conseil Municipal,

**M. CHAUVIN** : Merci Charles, Monsieur le Maire, toujours Maire jusqu'à présent. Je vais faire un appel nominal parce que pour l'élection, il faut constater un quorum, au moins un tiers des membres présents. Je vais reprendre la liste et à chaque fois que je prononcerai votre nom, vous direz « présent ». Merci à vous.

#### **Note de synthèse et délibération**

A la demande du Maire sortant, le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal prend la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il procède de nouveau à l'appel nominal des membres du conseil, dénombre trente cinq (35) conseillers présents et constate que la condition de quorum (12 conseillers) posée à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 13 mai 2020 est remplie.

**Mme LAFITTE** : Est-ce que vous allez laisser en introduction de ce Conseil Municipal tous les groupes représentés ici prendre la parole pour un propos liminaire ou non ?

**M. DAYOT** : Si je suis le maire élu, ce sera le cas. Donc, vous aurez la parole.

**M. CHAUVIN** : Après l'élection puisque officiellement, il n'y a plus de maire. Je suis un maire fugace au même titre que mon ami M. GANTIER qui a été maire fugace trois fois brillamment. C'est notre rôle à nous. Vous aurez donc la parole une fois que le maire sera élu, Madame LAFITTE.

Le Président, invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil municipal désigne deux assesseurs :

- Mme Marina BANCON
- M. Mathis CAPDEVILLE

Le Président de séance fait un appel à candidatures.

**M. DAYOT** : Je suis officiellement candidat en tant que maire de Mont-de-Marsan à cette élection.

**M. DUTIN** : Au nom du groupe d'opposition, j'ai l'honneur de proposer la candidature de Jean-Baptiste SAVARY pour l'élection du maire de la Ville de Mont de Marsan.

Si vous le permettez, deux propos. D'abord, notre groupe d'opposition ne méconnaît pas les règles de l'arithmétique et ne méconnaît pas non plus la discipline de liste, mais nous voulons croire que d'aucun et d'aucune d'entre vous auront été sensibles aux valeurs qui

ont été portées par Jean-Baptiste SAVARY à l'occasion de la campagne électorale.

Je rappelle qu'il s'agit d'une vision qui était une vision sociale et qui est une vision sociale, qui est une vision écologique, humaniste et de démocratie citoyenne. Il s'est agi également de proposer un modèle et un autre modèle de développement de notre territoire et de redynamisation du centre-ville. Il s'est agi également de vouloir intégrer dans la prise de décision politique un aspect environnemental et de favoriser la solidarité dans les relations sociales, dans les relations associatives et sportives.

J'en ai terminé, en vous indiquant encore que ces visions et ces valeurs, parce qu'elles nous tiennent à cœur et qu'elles nous sont chevillées au corps, il nous est apparu essentiel, en dépit de ce que je rappelais tout à l'heure sur l'arithmétique et la discipline de liste, de venir vous les soumettre à nouveau devant vous dans le cadre de cette élection solennelle et de les personnaliser par celui qui a été notre tête de liste à l'occasion de la campagne électorale.

Je vous remercie de votre attention.

**M. CHAUVIN** : Je remercie M. DUTIN et M. SAVARY. Vous êtes bien officiellement candidat... ? J'aimerais que vous le disiez.

**M. SAVARY** : Je vous rassure, je le confirme.

**M. CHAUVIN** : Merci, Monsieur DUTIN, de votre propos liminaire. Je vous rassure, la campagne électorale a été de bonne tenue. Nous avons pu échanger et les arguments que vous avez avancés avec vos colistiers et avec les nôtres ont permis de faire cette élection en toute démocratie. Vous aurez, en tant qu'opposition, comme par le passé, liberté de parole dans cette assemblée. Merci de votre candidature, Monsieur SAVARY. Merci, Charles DAYOT, de votre candidature.

Nous allons distribuer les bulletins vierges. Je rappelle la règle pour l'élection. C'est la majorité absolue qui est requise au premier tour et au deuxième tour si besoin. S'il y a besoin d'un troisième tour, ce sera la majorité relative. Pour des raisons sanitaires, l'urne va circuler par un fonctionnaire territorial muni de gants. Vous avez tous des stylos pour pouvoir signer l'émargement ? Une fois que vous aurez voté, nous procéderons au dépouillement et je proclamerai les résultats.

– Monsieur Jean-Baptiste SAVARY,

– Monsieur Charles DAYOT,

Se sont déclarés comme candidats.

Le scrutin est ouvert.

**Mme LAFITTE** : Je souhaite informer l'assemblée que « Marsan Citoyen » ne prend pas part à ce vote vu que cela ne correspond pas au modèle démocratique que nous avons défendu et que nous continuons de défendre.

Le scrutin est clos.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Madame Mme Marie LAFITTE ne prend pas part au vote.

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 1
- nombre de votants : 34
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 33
- majorité absolue : 17

Ont obtenu :

- M. Charles DAYOT : 27 voix
- M. Jean-Baptiste SAVARY : 6 voix

M. Charles DAYOT ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.

*Applaudissements*

**M. CHAUVIN** : Il y a un peu de distanciation sociale, mais je suis quand même obligé de lui remettre l'écharpe officiellement. Je vais le faire du bout des mains, mais ne prenez pas ce geste pour de la distanciation autre que sociale.

*Applaudissements*

**Monsieur le Maire** : Merci. Avant de prendre la parole et de suivre les deux points qui suivent, c'est-à-dire la fixation du nombre d'adjoints et l'élection des adjoints, je vais, comme prévu, vous laisser vous exprimer si vous le souhaitez. Je vais laisser Mme LAFITTE dire un mot.

**Mme LAFITTE** : Ce ne sera pas qu'un seul mot, mais merci Monsieur le Maire.

Au nom de Marsan Citoyen, je souhaiterais vous soumettre une question, une analyse et trois propositions.

La question consiste à vous demander la chose suivante : est-ce que l'on va saisir le contexte actuel anxiogène et révélateur des abus des activités humaines et de tout un système économique sur notre environnement pour en faire une opportunité et tout changer, ou est-ce que l'on va se vautrer dans la facilité pour revenir au modèle d'avant et revenir à ce que l'on appelle « la normale » ?

Finalement, dans notre fonctionnement précédent, il n'y avait rien de normal. Détruire la nature, ce n'est pas normal. Bombarder des pays, ce n'est pas normal. Que des riches s'enrichissent toujours plus sur le dos de personnes toujours plus pauvres, ce n'est pas normal. Faire avaler des pesticides à des populations entières, ce n'est pas normal. Rien n'était normal dans notre modèle précédent et nous ne devons pas revenir à ce système complètement fou qui faisait des individus des concurrents plutôt que des coopérateurs.

On doit d'autant moins revenir à ce système que la crise nous apporte de nombreux enseignements et le premier est, notamment, que les pouvoirs publics, lorsqu'ils sont aux mains des libéraux, sont incapables d'assurer la protection de la population et de penser intérêt général. Que ce soit à l'échelon local, national ou international, ils poursuivent dans

leur schéma suranné basé sur l'individualisme, la peur et le mensonge.

En revanche, et c'est un autre enseignement que l'on peut tirer de cette crise, les individus, eux, sont capables de s'organiser et de penser collectif. D'ailleurs, toutes les actions menées par des groupes d'habitants ont fonctionné, justement parce qu'elles reposaient sur le pilier de la solidarité de proximité. Cette solidarité, nous pouvons la construire sur notre territoire, mais elle ne peut désormais être accompagnée que d'un système politique résolument démocratique et d'actions nécessairement écologiques.

Évidemment, nous ne changerons pas le monde à notre échelle, ni en un claquement de doigts, mais nous avons la possibilité de créer un espace de bien-vivre et de faire notre part.

Pendant la campagne électorale, un seul projet portait cette vision à long terme pour faire de notre commune un modèle de renouveau démocratique, économique, social et écologique, c'est celui que Marsan Citoyen a co-construit avec les Montoises et les Montois. Nous le mettons aujourd'hui à la disposition de l'ensemble des élus de ce conseil, mais aussi et surtout à la disposition de l'ensemble des habitants. Et pour commencer ce grand dessein, nous avons trois propositions toutes liées à la démocratie, la solidarité et l'écologie.

La première est très simple, mais implique des actions fortes par la suite. Parce que, alors que nous étions nombreux à nous démultiplier pour offrir des solutions au quotidien avec nos propres moyens, dans un contexte de crise dû à un système économique à bout de souffle et à un modèle politique qui n'arrive plus depuis des décennies à contrôler l'emprise de la finance sur la démocratie, nos États européens n'ont rien trouvé de mieux que de persister dans leur logique libérale mortifère en continuant les négociations autour de traités internationaux de libre-échange qui bafouent tous les principes démocratiques, sociaux et écologiques. La première chose à faire serait donc de déclarer Mont-de-Marsan commune hors traités internationaux de libre-échange.

Vous pouvez y voir une simple déclaration de bonnes intentions symboliques ou vous pouvez choisir d'en faire un panel de bonnes actions. Par exemple, atteindre l'autonomie alimentaire sur notre territoire. Si vous manquez d'idées, les Montoises et les Montois et Marsan Citoyen avec eux sauront vous en donner, n'ayez crainte.

La deuxième suggestion demande un peu plus d'organisation au démarrage, mais aboutira par la suite à un fonctionnement rodé, efficace et pérenne. Il s'agit de la maison de quartier. Vous n'êtes pas sans savoir qu'elle constitue le cœur des propositions portées par Marsan Citoyen. Et plus que jamais, ces maisons de quartier sont nécessaires pour créer du lien, pour développer des actions solidaires, pour faire de l'écologie les gestes du quotidien et pour imaginer une véritable démocratie renouvelée, tout cela au plus près des habitants, évidemment.

Nous vous proposons donc de développer plusieurs maisons de quartiers pilotes avant d'étendre le dispositif à toute la commune. Bien évidemment, tout cela ne pourra se faire sans la participation des habitants et c'est la troisième proposition de Marsan Citoyen pour aujourd'hui : construire un modèle politique réellement démocratique qui implique les habitants et leur bon sens. Cela pourrait commencer par une gouvernance collégiale de la municipalité, même si la désignation d'un maire est impérative sur le plan juridique, nous le savons. Cela pourrait se traduire également dans la désignation d'un conseil citoyen qui construit avec les élus les projets de notre commune. Enfin, cela pourrait être accompagné

d'assemblées citoyennes de quartier.

Il est temps de tout changer. Mont-de-Marsan a la chance d'avoir un tissu associatif riche et inventif, des habitants engagés et motivés et des acteurs dynamiques. Il est de notre responsabilité d'élus de faire fructifier cet avantage pour construire toutes les transitions nécessaires avec l'ensemble de la population.

Voilà ce que souhaitait soumettre Marsan Citoyen à l'ensemble de cette assemblée parce que nous ne sommes pas résolus à ce que ce premier Conseil Municipal, surtout en période de crise majeure, se résume à un conseil purement administratif, même si cet aspect est indispensable. Évidemment, nous sommes bien conscients qu'il va être compliqué de prendre une décision aujourd'hui, mais il reste quelques semaines avant le Conseil Municipal qui délibérera sur le budget.

Donc, autant de semaines pour préparer tout cela. Marsan Citoyen est volontaire et déterminé pour organiser ceci de façon transparente avec tous les élus municipaux et surtout tous les habitants qui souhaiteront participer à cette démarche. En revanche - vous l'avez déjà vu et nous sommes certains que vous le comprendrez -, nous ne pourrons pas voter favorablement à toutes les délibérations proposées aujourd'hui puisqu'elles ne s'inscrivent pas du tout dans la perspective qui vient d'être décrite, mais poursuivent au contraire un modèle obsolète. Merci de votre attention.

**M. SAVARY** : Monsieur DAYOT, avant toute chose, nous tenons à vous féliciter et je tiens à vous féliciter pour votre élection au poste de premier magistrat de notre ville. Cette élection, sans que nous en contestions la validité, doit être prise avec recul et hauteur, tant le contexte sanitaire a éloigné des urnes de nombreux citoyens montois. Ces considérations n'enlèvent rien au résultat, mais cela doit faire partie de votre jugement dans la conduite des projets que vous mènerez.

Sachez que nous serons une opposition constructive. Nous saurons être force de propositions et nous avons déjà eu l'occasion de le démontrer au niveau de l'Agglomération dans le cadre de notre proposition de plan de soutien au tissu économique du territoire. Nous attendons toujours d'ailleurs un geste fort de votre part en direction des entrepreneurs, des indépendants, des TPE, des PME et des professions libérales. Nous avons l'impression que vous gérez cette crise en comptant les euros dans votre poche en plus de compter ceux des administrés pour les masques, alors même que bien des territoires alentour ont fait l'effort indispensable de redonner à la puissance publique ses lettres de noblesse.

Nous espérons nous tromper, mais vos propos pendant la campagne électorale trahissent bien des choses. La puissance publique ne peut pas tout, certes, mais soyons tout de même à la hauteur, au rendez-vous de l'histoire.

Nous saurons également nous opposer, fidèles à nos convictions sociales, écologistes et humanistes lorsque vous développerez des projets ou lorsque vous prendrez des décisions qui seront contraires à nos principes.

Nous sommes de ceux qui pensent que Mont-de-Marsan a besoin d'un souffle nouveau, d'un nouvel élan. Ce rebond tant démographique qu'économique est nécessaire suite à l'échec de vos politiques depuis douze ans déjà. Les chiffres parlent d'eux-mêmes, mais je ne compte pas rejouer le match ce soir.

L'avenir est incertain et notre société sort fragilisée de la crise sanitaire. Mont-de-Marsan

en sort également fragilisé car la ville était déjà moribonde avant cet épisode dramatique. Je ne souhaite pas que notre cœur de ville soit admis en réanimation, mais je le sais malade, malade du manque d'ambition, de hauteur de vue et de perspectives d'avenir.

Le manque de hauteur est ce qui vous a poussé à acheter des masques avec les deniers des Montois, l'argent des impôts, pour mieux revendre ces protections pourtant indispensables à toutes et à tous, à une grande majorité de la population. Quand vous ne les avez pas vendus, vous avez donné des masques dont la qualité laisse à désirer et je pense ici aux masques en tissu distribués aux assistantes maternelles ces derniers jours. Aussi, vous avez choisi de vendre les masques aux habitants quand il aurait fallu les distribuer gratuitement. Ce n'est pas de politique dont je parle ici, je vous l'ai déjà dit, ni de clivage droite-gauche ou autre considération partisane, je parle ici d'humanisme et d'empathie. J'espère que vous n'en êtes pas dénué.

Alors ce soir, pour marquer une fois de plus notre désaccord, nous avons symboliquement choisi de distribuer des masques à tous les conseillers municipaux réunis dans cette Auberge Landaise et je vous demande l'autorisation de pouvoir distribuer ces masques.

**Monsieur le Maire** : Il n'y a aucun problème, mais vous le ferez à la fin de l'assemblée.

**M. SAVARY** : Je termine. Monsieur DAYOT, sachez en tout état de cause que nous saurons soutenir les projets qui vont dans le sens du progrès écologique, social et économique lorsqu'ils tiennent compte des difficultés du territoire.

Sachez enfin que nous serons intransigeants sur le caractère humaniste et progressiste de vos politiques. Mont-de-Marsan mérite le meilleur et nous saurons nous ériger en rempart lorsque vous ne serez pas à la hauteur. Merci à vous.

**Monsieur le Maire** : Merci. Je vais simplement vous proposer de continuer le fil de notre conseil puisqu'il y a plusieurs éléments à traiter ensuite, avec notamment la fixation du nombre d'adjoints au maire.

## **Délibération N° 2020050088 (n°02)**

**Objet : Fixation du nombre d'Adjoints au Maire.**

**Nomenclature Acte :**

**5.1.2 Fixation du nombre des adjoints ou des vices-présidents.**

**Rapporteur : M. Charles DAYOT**

**Note de synthèse et délibération**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient au Conseil Municipal de déterminer le nombre de postes d'adjoints au Maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % arrondi à l'entier inférieur de l'effectif légal de ce dernier.

Le nombre maximal de postes d'adjoint au Maire pouvant être créés en application de ce qui précède est fixé à 10, le Conseil Municipal de la Commune de Mont de Marsan com-

portant 35 membres.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer à 10, le nombre de postes d'Adjoints au Maire.

**Ayant entendu son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,**

**Par 28 voix pour, 6 voix contre (Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE) et 1 abstention (Mme Marie LAFITTE).**

Vu les dispositions de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que l'effectif du conseil municipal de la Commune est de 35 membres ;

**Considérant** que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal de ce dernier.

- **Décide** de fixer à 10 le nombre d'Adjoint au Maire et de créer les postes correspondants,
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à intervenir à la signature de tous documents ou pièces se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

#### **Délibération N° 2020050089 (n°03)**

**Objet : Élection de la liste des adjoints au Maire.**

#### **Nomenclature Acte :**

##### **5.1.1 Élection exécutif**

**Rapporteur : M. Charles DAYOT**

#### **Note de synthèse et projet de délibération**

Dans les communes de plus de 1000 habitants, l'élection des adjoints au Maire s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, obligatoirement composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, en application des dispositions de l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, issues de l'article 29 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Conformément à l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection se déroule au scrutin secret.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires. La constitution des listes d'adjoints doit se faire dans le respect de la règle de parité rappelée ci-avant.

Le Conseil municipal désigne deux assesseurs :

- Mme Marina BANCON
- M. Mathis CAPDEVILLE

Le conseil municipal propose de laisser un délai de deux (2) minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une (1) liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée, remplissant les règles posées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

La liste de 10 candidats au poste d'adjoints proposée est la suivante :

Liste 1
<b>M. Hervé BAYARD</b>
<b>Mme Marie-Christine BOURDIEU</b>
<b>M. Farid HEBA</b>
<b>Mme Nathalie GASS</b>
<b>M. Gilles CHAUVIN</b>
<b>Mme Pascale HAURIE</b>
<b>M. Philippe DE MARNIX</b>
<b>Mme Catherine PICQUET</b>
<b>M. Christophe HOURCADE</b>
<b>Mme Marie-Pierre GAZO</b>

### **Résultats du scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 1
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 34
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 6
- d. Nombre de suffrages exprimés [b – c] : 28

e. Majorité absolue : 17

NOM ET PRÉNOM	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Hervé BAYARD	28	Vingt huit
Mme Marie-Christine BOURDIEU	28	Vingt huit
M. Farid HEBA	28	Vingt huit
Mme Nathalie GASS	28	Vingt huit
M. Gilles CHAUVIN	28	Vingt huit
Mme Pascale HAURIE	28	Vingt huit
M. Philippe DE MARNIX	28	Vingt huit
Mme Catherine PICQUET	28	Vingt huit
M. Christophe HOURCADE	28	Vingt huit
Mme Marie-Pierre GAZO	28	Vingt huit

**Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Hervé BAYARD. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur dans le tableau ci-dessus.

La liste des 10 adjoints au Maire dont les noms figurent ci-après :

M. Hervé BAYARD
Mme Marie-Christine BOURDIEU
M. Farid HEBA
Mme Nathalie GASS
M. Gilles CHAUVIN
Mme Pascale HAURIE
M. Philippe DE MARNIX
Mme Catherine PICQUET
M. Christophe HOURCADE
Mme Marie-Pierre GAZO

# Les droits et les obligations des élus municipaux

*(chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> de la deuxième  
partie  
du Code Général des Collectivités Territoriales)*

**Monsieur le Maire :** Je vous propose de continuer avec une obligation qui est liée à la charte de l'élu local. Vous avez dû prendre connaissance de la charte complète de l'élu local. Je vous propose de vous épargner la lecture complète de cette charte et simplement de venir sur les 7 points de cette charte. C'est extrait du Code Général des Collectivités Territoriales.

1° L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2° Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3° L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêt lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre. L'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4° L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5° Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6° L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances

au sein desquelles il a été désigné.

7° Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Je vous passe tout le détail de cette charte qui est annexée et que vous avez eue. Il s'agissait simplement d'en prendre connaissance. Je pense qu'il y a un PV qui permettra d'acter que vous en avez pris connaissance.

### **CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux**

#### **Section 1 : Garanties accordées aux titulaires de mandats municipaux**

##### Sous-section 1 : Garanties accordées dans l'exercice du mandat

#### **Article L.2123-1**

L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

1° Aux séances plénières de ce conseil ;

2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;

3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'État, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

Au début de son mandat de conseiller municipal, le salarié bénéficie, à sa demande, d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L.6315-1 du Code du Travail.

L'employeur et le salarié membre du conseil municipal peuvent s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions.

**Article L.2123-1-1**

Sous réserve de la compatibilité de son poste de travail, le conseiller municipal est réputé relever de la catégorie de personnes qui disposent, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi.

**Article L.2123-2**

I.-Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L.2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.-Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L.2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.-En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

### **Article L.2123-3**

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

- de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L.2123-1;
- de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

### **Article L.2123-4**

Les conseils municipaux visés à l'article L.2123-22 peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévus à l'article L.2123-2.

### **Article L.2123-5**

Le temps d'absence utilisé en application des articles L.2123-1, L.2123-2 et L.2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

### **Article L.2123-6**

Des décrets en Conseil d'État fixent en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions des articles L.2123-2 à L.2123-5. Ils précisent notamment les limites dans lesquelles les conseils municipaux peuvent voter les majorations prévues à l'article L.2123-4 ainsi que les conditions dans lesquelles ces articles s'appliquent aux membres des assemblées délibérantes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal.

**Article R.2123-1**

Afin de bénéficier du temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances et réunions visées à l'article L.2123-1, l'élu membre d'un conseil municipal, qui a la qualité de salarié, informe son employeur par écrit, dès qu'il en a connaissance, de la date et de la durée de la ou des absences envisagées.

**Article R.2123-2**

Les dispositions de l'article R.2123-1 sont applicables, lorsqu'ils ne bénéficient pas de dispositions plus favorables, aux fonctionnaires régis par les titres 1er à IV du statut général de la fonction publique, ainsi qu'aux agents contractuels de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs qui exercent des fonctions publiques électives. Les militaires en position d'activité qui exercent des fonctions publiques électives bénéficient également de ces dispositions, sous réserve des nécessités liées à la préparation et à la conduite des opérations ainsi qu'à la bonne exécution des missions des forces armées et formations rattachées.

**Article R.2123-3**

Afin de bénéficier du crédit d'heures prévu à l'article L.2123-2, l'élu membre d'un conseil municipal informe son employeur par écrit trois jours au moins avant son absence en précisant la date et la durée de l'absence envisagée ainsi que la durée du crédit d'heures à laquelle il a encore droit au titre du trimestre en cours.

**Article R.2123-4**

Les dispositions de l'article R.2123-3 sont applicables, lorsqu'ils ne bénéficient pas de dispositions plus favorables, aux fonctionnaires régis par les titres 1er à IV du statut général de la fonction publique ainsi qu'aux agents contractuels de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs qui exercent des fonctions publiques électives.

Ces dispositions sont également applicables aux militaires en position d'activité qui exercent des fonctions publiques électives, sous réserve des nécessités liées à la préparation et à la conduite des opérations ainsi qu'à la bonne exécution des missions des forces armées et formations rattachées ; le militaire élu informe son autorité hiérarchique par écrit sept jours au moins avant son absence, en précisant la date et la durée de l'absence envisagée.

**Article R.2123-5**

I. – La durée du crédit d'heures pour un trimestre est égale :

1° A cent quarante heures pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et

les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A cent cinq heures pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A cinquante-deux heures trente pour les conseillers municipaux des communes d'au moins 100 000 habitants et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A trente-cinq heures pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, à vingt et une heures pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et à dix heures trente pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A sept heures pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

II. – La durée du crédit d'heures de l'adjoint ou du conseiller municipal qui supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L.2122-17 est, pendant la durée de la suppléance, celle prévue par le I du présent article pour le maire de la commune.

III. – La durée du crédit d'heures du conseiller municipal qui bénéficie d'une délégation de fonction du maire est celle prévue par le I du présent article pour un adjoint au maire de la commune.

#### **Article R.2123-6**

Compte tenu des nécessités du service public de l'enseignement, le service hebdomadaire des personnels appartenant à des corps ou cadres d'emplois d'enseignant qui bénéficient d'un crédit d'heures conformément à l'article L.2123-2 fait l'objet d'un aménagement en début d'année scolaire.

La durée du crédit d'heures est répartie entre le temps de service effectué en présence des élèves leur incombant statutairement et le temps complémentaire de service dont ils sont redevables en application de l'article 1er du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ou, lorsqu'ils relèvent de la fonction publique territoriale, en application de l'article 1er du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

La partie du crédit d'heures imputable sur le temps du service effectué en présence des élèves est obtenue en pondérant le crédit d'heures par le rapport entre la durée du temps de service effectué en présence des élèves et la durée fixée à l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ou, le cas échéant, à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

#### **Article R.2123-7**

En cas de travail à temps partiel, le crédit d'heures est réduit au prorata du rapport entre les horaires inscrits au contrat de travail du salarié concerné, selon les dispositions de l'article L.3123-6 du code du travail, et la durée hebdomadaire légale du travail définie à l'article R.2123-9 du présent code.

Dans le cas d'un fonctionnaire régi par les titres II, III ou IV du statut général de la fonction publique ou d'un agent non titulaire de l'État, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics administratifs, qui exerce ses fonctions à temps partiel le crédit d'heures est réduit au prorata du rapport entre la durée annuelle du service à temps partiel et la durée annuelle légale du travail définie à l'article R.2123-10 du présent code.

#### **Article R.2123-8**

La majoration de la durée du crédit d'heures prévue à l'article L.2123-4 ne peut dépasser 30 % par élu.

#### **Article R.2123-9**

Pour fixer le temps d'absence maximal auquel les élus qui ont la qualité de salarié ont droit en application de l'article L.2123-5, la durée légale du travail pour une année civile s'apprécie sur la base de la durée hebdomadaire légale fixée par l'article L.3121-27 du code du travail, en décomptant cinq semaines de congés payés ainsi que les jours fériés.

Toutefois, lorsqu'il est dérogé à cette durée soit par des décrets en conseil des ministres, soit par convention ou accord collectif dans les conditions prévues à l'article L.3121-67 du code du travail, soit en cas de régime d'équivalence instauré dans les conditions prévues par les articles L.3121-13 à L.3121-15 du même code, il est tenu compte de la durée du travail telle qu'elle résulte de ces dérogations.

La durée hebdomadaire du travail prise en compte pour les salariés régis par un contrat de travail temporaire est celle fixée dans ce contrat en application de l'article L.1251-43 du code du travail.

#### **Article R.2123-10**

Pour fixer le temps maximal d'absence auquel ont droit, en application de l'article L.2123-5, les élus qui ont la qualité de fonctionnaire régi par les titres II, III ou IV du statut général de la fonction publique ou d'agent non titulaire de l'État, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics administratifs, la durée légale du travail pour une année civile s'apprécie sur la base de la durée annuelle fixée à l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ou à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 ou à l'article 1er du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002.

Toutefois, lorsqu'il est dérogé à cette durée annuelle, il est tenu compte de la durée du travail telle qu'elle résulte de ces dérogations dans les conditions fixées, selon le cas, par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ou le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 ou le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002.

#### **Article R.2123-11**

I. – Pour bénéficier de la compensation financière prévue par l'article L.2123-3, l'élu qui ne perçoit pas d'indemnité de fonction et qui a la qualité de salarié doit justifier auprès de la collectivité concernée qu'il a subi une diminution de rémunération du fait de sa participation aux séances ou réunions mentionnées à l'article L.2123-1 et de l'exercice de son droit au crédit d'heures prévu par les articles L.2123-2 et L.2123-4.

Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires régis par les titres II, III ou IV du statut général de la fonction publique, aux militaires en position d'activité, ainsi qu'aux agents non titulaires de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs.

II. – Pour bénéficier de la compensation financière prévue par l'article L. 2123-3, l'élu qui ne perçoit pas d'indemnité de fonction et qui n'a pas la qualité de salarié doit justifier de la diminution de son revenu du fait de sa participation aux séances ou réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 et, dans les limites du crédit d'heures prévues pour les conseillers de la commune, du temps qu'il consacre à l'administration de sa collectivité et à la préparation des réunions des instances où il siège.

#### Sous-section 2 : Garanties accordées dans l'exercice d'une activité professionnelle

#### **Article L.2123-7**

Le temps d'absence prévu aux articles L.2123-1, L.2123-2 et L.2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L.2123-1, L.2123-2 et L.2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

#### **Article L.2123-8**

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L.2123-1, L.2123-2 et L.2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

#### **Article L.2123-9**

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L.3142-83 à L.3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le droit à réintégration prévu à l'article L.3142-84 du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs. L'application de l'article L.3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

#### **Article L.2123-10**

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L.2123-9.

#### Sous-section 3 : Garanties accordées à l'issue du mandat

#### **Article L.2123-11**

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L.2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

#### **Article L.2123-11-1**

A l'issue de son mandat, tout maire ou tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par les articles L.6322-1 à L.6322-3 du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L.6322-42 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

### **Article L.2123-11-2**

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L.5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L.5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction électorale.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L.2123-23, L.2123-24, L.2511-34 et L.2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il percevait à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L.3123-9-2 et L.4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L.1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État.

### **Article R.2123-11-1**

A l'issue de leur mandat, les personnes ayant exercé un des mandats électifs mentionnés à l'article L.2123-11-2 peuvent bénéficier de l'allocation différentielle de fin de mandat, sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article précité.

Pour l'application des présentes dispositions, la condition de cessation de l'activité professionnelle s'apprécie à l'issue du mandat.

### **Article R.2123-11-2**

La demande, accompagnée des pièces justificatives permettant de déterminer le montant de l'allocation susceptible d'être attribuée, doit être adressée à la Caisse des dépôts et consignations au plus tard cinq mois après l'issue du mandat.

### **Article R.2123-11-3**

L'indemnité différentielle de fin de mandat est personnelle.

### **Article R.2123-11-4**

Pendant les six premiers mois de son versement son montant est égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle, avant retenue à la source de l'imposition, que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions électives, et l'ensemble des ressources perçues au titre des revenus du travail, des revenus de substitution ou des indemnités liées à d'autres mandats électifs.

A compter du septième mois suivant le début de versement de l'allocation, son montant est porté à 40 %.

### **Article R.2123-11-5**

L'indemnité est versée pour une durée maximale d'un an. Elle est versée chaque mois dès lors que son montant mensuel est supérieur à 100 euros.

Dans le cas où le montant de l'allocation est inférieur à 100 euros, le paiement est effectué en deux fois au cours des six premiers mois, et à compter du septième mois, en deux fois également.

### **Article R.2123-11-6**

Le bénéficiaire est tenu de faire connaître sans délai tout changement de situation au regard du montant des ressources qu'il perçoit.

## **Section 2 : Droit à la formation**

### Sous-section 1 : Disposition générales

#### **Article L.2123-12**

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice

du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

#### **Article L.2123-12-1**

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L.1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

#### **Article L.2123-13**

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L.2123-1, L.2123-2 et L.2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

#### **Article L.2123-14**

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L.2123-23, L.2123-24, L.2123-24-1 et, le cas échéant, L.2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du

même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de ces dispositions.

#### **Article L.2123-14-1**

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent transférer à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L.5211-17, les compétences qu'elles détiennent en application des deux derniers alinéas de l'article L.2123-12.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale des frais de formation visés à l'article L.2123-14.

Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L.2123-12 sont applicables à compter du transfert.

#### **Article L.2123-15**

Les dispositions des articles L.2123-12 à L.2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

#### **Article L.2123-16**

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L.1221-1.

#### **Article R.2123-12**

La prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation, dans les conditions prévues par les articles L.2123-12 à L.2123-16 et par le 3° de l'article L.2321-2, ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées par les articles R.1221-12 à R.1221-22.

**Article R.2123-13**

Les frais de déplacement et de séjour des élus municipaux sont pris en charge par la commune dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

**Article R.2123-14**

Pour bénéficier de la prise en charge prévue à l'article L.2123-14, l'élu doit justifier auprès de la commune concernée qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation.

**Sous-section 2 : Dispositions applicables aux élus salariés****Article R.2123-15**

Tout membre du conseil municipal qui a la qualité de salarié doit, lorsqu'il souhaite bénéficier du congé de formation visé à l'article L.2123-13, présenter par écrit sa demande à son employeur trente jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée à ce titre, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session. L'employeur accuse réception de cette demande.

A défaut de réponse expresse notifiée au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

**Article R.2123-16**

Le bénéfice du congé de formation est de droit pour effectuer un stage ou suivre une session de formation dans un organisme agréé par le ministre de l'intérieur.

Il peut cependant être refusé par l'employeur si celui-ci estime, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel lorsque l'entreprise en comporte, que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.

Si le salarié renouvelle sa demande à l'expiration d'un délai de quatre mois après la notification d'un premier refus, un nouveau refus ne peut lui être opposé.

**Article R.2123-17**

Tout refus de l'employeur doit être motivé et notifié à l'intéressé.

**Article R.2123-18**

L'organisme dispensateur du stage ou de la session doit délivrer au salarié une attestation constatant sa fréquentation effective. Cette attestation est remise à l'employeur s'il en fait la demande au moment de la reprise du travail.

**Sous-section 3 : Dispositions applicables aux élus ayant la qualité d'agents publics****Article R.2123-19**

Tout membre d'un conseil municipal, régi par les titres 1er à IV du statut général de la fonction publique doit, lorsqu'il souhaite bénéficier du congé de formation prévu à l'article L.2123-13, présenter par écrit sa demande à l'autorité hiérarchique dont il relève trente jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée à ce titre, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session. L'autorité hiérarchique accuse réception de cette demande.

A défaut de réponse expresse notifiée au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

**Article R.2123-20**

Le bénéfice du congé de formation est de droit pour effectuer un stage ou suivre une session de formation dans un organisme agréé par le ministre de l'intérieur. Il peut, cependant, être refusé si les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent.

Les décisions qui rejettent des demandes de congés de formation doivent être communiquées avec leur motif à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit cette décision.

Si le fonctionnaire concerné renouvelle sa demande à l'expiration d'un délai de quatre mois après la notification d'un premier refus, un nouveau refus ne peut lui être opposé.

**Article R.2123-21**

Tout refus de l'autorité hiérarchique doit être motivé et notifié à l'intéressé.

**Article R.2123-22**

Les dispositions des articles R.2123-19 à R.2123-21 sont applicables aux militaires en position d'activité et aux agents contractuels de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs. Toutefois, les deux derniers alinéas de l'article R.2123-20 ne sont pas applicables aux militaires en position d'activité.

#### Sous-section 4 : Droit individuel à la formations

##### **Article R.2123-22-1-A**

Les formations éligibles au titre du droit individuel à la formation sont les formations relatives à l'exercice du mandat du membre du conseil municipal et les formations contribuant à l'acquisition des compétences nécessaires, le cas échéant, à sa réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Les formations relatives à l'exercice du mandat sont les formations dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur dans les conditions définies aux articles R.1221-12 à R.1221-22.

Les formations contribuant à la réinsertion professionnelle du membre du conseil municipal sont les formations éligibles au titre du compte personnel de formation, mentionnées à l'article L.6323-6 du code du travail.

##### **Article R.2123-22-1-B**

Le droit individuel à la formation est comptabilisé en heures. Le membre du conseil municipal acquiert vingt heures par année complète de mandat au titre du droit individuel à la formation des élus locaux. Quel que soit le nombre de mandats exercés par l'élu local, le nombre d'heures acquises au titre des articles L.2123-12-1, L.3123-10-1, L.4135-10-1, L.7125-12-1, L.7227-12-1 du présent code et de l'article L.121-37-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ne peut dépasser vingt heures par année.

##### **Article R.2123-22-1-C**

Le membre du conseil municipal qui souhaite bénéficier d'une formation au titre de son droit individuel à la formation adresse une demande au gestionnaire du fonds de financement et de gestion du droit individuel à la formation des élus locaux mentionné à l'article L.1621-3, par courrier ou par voie dématérialisée.

La demande permettant la mise en œuvre du droit individuel à la formation comporte obligatoirement une copie du formulaire d'inscription auprès de l'organisme dispensateur de la formation éligible dûment complété et doit être adressée au gestionnaire du fonds mentionné à l'article L.1621-3, au plus tard dans les six mois qui suivent l'expiration du mandat de membre du conseil municipal.

##### **Article R.2123-22-1-D**

Le membre du conseil municipal qui a engagé des frais de déplacement et de séjour pour suivre une formation dans le cadre du droit individuel à la formation transmet au gestionnaire du fonds mentionné à l'article L.1621-3 un état de frais aux fins de remboursement.

Les frais de déplacement et de séjour sont remboursés au membre du conseil municipal dans les conditions définies par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

### **Section 3 : Indemnités des titulaires de mandats municipaux**

#### Sous-section 1 : Dispositions générales

##### **Article L.2123-17**

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

#### Sous-section 2 : Remboursement de frais

##### **Article L.2123-18**

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État appartenant au groupe I.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

##### **Article L.2123-18-1**

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune. Ces dispositions s'appliquent aux membres de la délégation spéciale mentionnée à l'article L.2121-35.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

#### **Article L.2123-18-1-1**

Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

#### **Article L.2123-18-2**

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'État.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

#### **Article L.2123-18-3**

Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

#### **Article L.2123-18-4**

Lorsque les maires et les adjoints au maire utilisent le chèque emploi-service universel

prévu par l'article L.1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L.7231-1 et L.7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L.2123-18 et de l'article L.2123-18-2.

#### **Article L.2123-19**

Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

#### **Article R.2123-22-1**

Les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Le remboursement des frais mentionnés au premier alinéa du présent article est cumulable avec celui prévu à l'article R. 2123-22-3.

#### **Article R.2123-22-2**

Les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie à des qualités.

La prise en charge de ces frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R.2123-22-1. Le remboursement de ces frais est cumulable avec celui prévu à l'article R.2123-22-3.

**Article R.2123-22-3**

Peuvent obtenir le remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique les élus municipaux en situation de handicap mentionnés au deuxième alinéa de et relevant des dispositions de l'article L.323-10 du code du travail ou pouvant prétendre au bénéfice des dispositions des articles L.323-1 à L.325-5 de ce même code, ou pouvant prétendre au bénéfice de l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles.

La prise en charge de ces frais spécifiques est assurée sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction des indemnités de fonctions représentatives des frais d'emploi telle que définie à l'article 204-0 bis du code général des impôts.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements prévus aux articles R.2123-22-1 et R. 2123-22-2.

**Article D.2123-22-4**

La délibération par laquelle le conseil municipal accorde l'aide financière prévue par l'article L.2123-18-4 peut préciser les modalités d'attribution et de contrôle de cette aide, notamment le fractionnement éventuel de son versement.

Il est communiqué au conseil municipal, au titre de chaque année civile, un état récapitulatif individuel des aides versées aux élus bénéficiaires.

**Article D.2123-22-5**

Pour pouvoir prétendre au bénéfice de l'aide financière prévue par l'article L.2123-18-4, les élus concernés doivent produire tout document justifiant de l'utilisation d'un chèque emploi-service universel conforme à l'article précité.

**Article D.2123-22-6**

Le montant maximum de cette aide est égal à celui fixé par l'article D.129-31 du code du travail, par année civile et par bénéficiaire ayant eu recours à un ou plusieurs services financés par cette aide. Il ne peut excéder le coût des services supportés par le bénéficiaire.

**Article D.2123-22-7**

Le maire communique à l' élu bénéficiaire de l'aide financière, avant le 1er février de l'année suivant son attribution, une attestation mentionnant le montant total de l'aide perçue et précisant son caractère non imposable. La déclaration annuelle prévue par l'article 87 du code général des impôts souscrite par la commune mentionne, pour chaque bénéficiaire, le montant de l'aide accordée par le conseil municipal.

### Sous-section 3 : Indemnités de fonction

#### **Article L.2123-20**

I. Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

II. L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III. Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

#### **Article L.2123-20-1**

I. – Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

II. – Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.

III. – Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

### **Article L.2123-21**

Le maire délégué, visé à l'article L.2113-13, perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles L.2123-20 et L.2123-23 en fonction de la population de la commune associée.

Les adjoints au maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, fixée conformément au I de l'article L.2123-24 en fonction de la population de la commune associée.

Le deuxième alinéa du présent article est applicable aux maires délégués des communes issues d'une fusion de communes en application de la section 3 du chapitre III du titre Ier du présent livre, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

### **Article L.2123-22**

Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L.2123-23, par le I de l'article L.2123-24 et par les I et III de l'article L.2123-24-1, les conseils municipaux :

1° 1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

2° Des communes sinistrées ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L.2334-15 à L.2334-18-4.

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L.2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

**Article L.2123-23**

Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 le barème suivant :

<b>Population (habitants)</b>	<b>Taux (en % de l'indice)</b>
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

L'indemnité de fonction versée aux maires des communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % du barème prévu au deuxième alinéa, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal hors prise en compte de ladite majoration.

**Article L.2123-24**

- I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article [L. 2123-20](#) le barème suivant :

<b>Population (habitants)</b>	<b>Taux maximal (en % de l'indice)</b>
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

II. – L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

III. – Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L.2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L.2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L.2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

IV. – En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L.2123-22 et L.2123-23.

V– Par dérogation au I, dans les communes de 20 000 habitants au moins, lorsqu'un adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et que le maire lui retire les délégations de fonctions qu'il lui avait accordées, la commune continue de lui verser, dans les cas où il ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum, l'indemnité de fonction qu'il percevait avant le retrait de la délégation.

**Article L.2123-24-1**

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L.2123-20.

II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L.2123-20.

III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L.2122-18 et L.2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV. – Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L.2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L.2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L.2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L.2123-22 et L.2123-23.

**Article L.2123-24-1-1**

Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

**Article L.2123-24-2**

Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal des communes de 50 000 habitants et plus alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

### **Article R.2123-23**

Les majorations d'indemnités de fonction résultant de l'application de l'article L.2123-22 peuvent s'élever au maximum pour les élus visés à l'article L.2123-20 :

1° Dans les communes chefs-lieux de département à 25 %, dans les communes chefs-lieux d'arrondissement à 20 %, dans les communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, à 15 % ;

2° Dans les communes sinistrées, à un pourcentage égal au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune. Ce supplément d'indemnité peut se cumuler, le cas échéant, avec les majorations prévues au 1° ci-dessus, mais il doit être calculé d'après le montant de l'indemnité tel qu'il est prévu aux articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

3° Dans les communes mentionnées aux 3° et 4° de l'article L.2123-22, à 50 % pour les communes dont la population totale est inférieure à 5 000 habitants et à 25 % pour celles dont la population totale est supérieure à ce chiffre. Un arrêté du préfet détermine les communes dans lesquelles les dispositions prévues au 4° de l'article L.2123-22 sont applicables ;

4° Dans les communes mentionnées au 5° de l'article L.2123-22, les indemnités de fonctions peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé à l'article L.2123-23.

## **Section 4 : Protection sociale**

### Sous-section 1 : Sécurité sociale

#### **Article L.2123-25**

Le temps d'absence prévu aux articles L.2123-1, L.2123-2 et L.2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales.

#### **Article L.2123-25-1**

Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction et qui n'a pas interrompu toute activité professionnelle ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

### **Article L.2123-25-2**

Les élus municipaux sont affiliés au régime général de sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale.

Les cotisations des communes et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du présent code.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

### **Article D.2123-23-1**

Tout membre du conseil municipal percevant des indemnités de fonction et qui ne peut, en cas de maladie, maternité, paternité ou accident, exercer effectivement ses fonctions au-delà d'un délai de 15 jours francs, est tenu d'indiquer à la collectivité dont il est l'élu le montant des indemnités journalières qui lui sont, le cas échéant, versées par son régime de sécurité sociale au titre de son activité professionnelle, accompagné des pièces justificatives concernant l'arrêt de travail et son indemnisation, afin de déterminer le montant des indemnités de fonction à lui attribuer conformément à l'article L.2123-25-1.

En cas de trop-perçu, la commune procède à la répétition de l'indu à compter de la réception des indemnités journalières par l'élu et de la déclaration de leur montant.

Lorsque l'élu ne bénéficie d'aucun régime d'indemnités journalières ou ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une indemnisation auprès du régime de sécurité sociale dont relève son activité, les indemnités de fonction sont maintenues en totalité pendant la durée de l'arrêt de travail.

En cas de cumul de mandats, les dispositions prévues au premier alinéa du présent article s'appliquent à chaque mandat.

### **Article D.2123-23-2**

Lorsque le délai de carence prévu par le régime de sécurité sociale dont relève l'élu municipal pour le versement des indemnités journalières est supérieur au délai de 15 jours fixé à l'article D.2123-23-1, les indemnités de fonction lui sont versées en totalité pendant la période ne donnant lieu au versement d'aucune indemnité journalière.

## Sous-section 2 : Retraite

### **Article L.2123-27**

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

La constitution de cette rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la commune.

Un décret en Conseil d'État fixe le plafond des taux de cotisation.

### **Article L.2123-28**

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.

### **Article L.2123-29**

Les cotisations des communes et celles de leurs élus résultant de l'application des articles L.2123-27 et L.2123-28 sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire.

### **Article L.2123-30**

Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus communaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

Les élus mentionnés à l'alinéa précédent, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992, peuvent continuer à cotiser à ces institutions et organismes.

La commune au sein de laquelle l' élu exerce son mandat contribue dans la limite prévue à l'article L.2123-27.

#### **Article R.2123-24**

Le plafond des taux de cotisations prévus à l'article L.2123-27 est fixé ainsi qu'il suit :

- taux de cotisation de la commune : 8 % ;
- taux de cotisation de l' élu : 8 %.

#### **Article D.2123-25**

Les maires, adjoints aux maires, maires délégués dans les communes associées, maires délégués dans les communes déléguées, présidents et vice-présidents des communautés urbaines, affiliés obligatoirement au régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) à partir du 1er janvier 1973 ou qui l'ont été depuis cette date peuvent, sur leur demande, faire prendre en compte les services accomplis avant le 1er janvier 1973 et pour lesquels ils ont perçu une indemnité de fonction.

Ils doivent, à cet effet, effectuer un versement égal au montant des cotisations qui auraient été acquittées au titre du régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques ou des régimes qui l'ont précédé, si ces régimes leur avaient été appliqués aux époques où ces services ont été accomplis ; la commune doit alors verser la part des cotisations qui lui aurait incombé.

La demande de validation doit être formulée dans le délai de deux ans à compter de l'affiliation de l'intéressé.

La validation demandée après l'expiration du délai de deux ans prévu à l'alinéa précédent est subordonnée au versement par l'intéressé de sa cotisation majorée dans la même proportion que le salaire de référence depuis la date de forclusion.

Les versements rétroactifs à la charge du bénéficiaire doivent être effectués en totalité, sous peine de déchéance du droit à validation, avant l'expiration d'un délai courant à partir de la notification faite à l'intéressé et calculé à raison d'un trimestre par année entière de services à valider.

#### **Article D.2123-26**

Les élus affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) cotisent au-delà de soixante-cinq ans.

**Article D.2123-27**

Les élus affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) bénéficient, à titre obligatoire, du capital-décès complémentaire prévu au titre du régime complémentaire de retraite sans qu'il soit besoin que la collectivité locale prenne une délibération particulière à cet effet.

**Article D.2123-28**

Les élus affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) sont soumis aux dispositions réglementaires régissant cette institution dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la présente sous-section.

**Section 5 : Responsabilité des communes en cas d'accident****Article L.2123-31**

Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions.

**Article L.2123-32**

Lorsque les élus locaux mentionnés aux articles L.2123-31 et L.2123-33 sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

**Article L.2123-33**

Les communes sont responsables des dommages subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions et des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

## **Section 6 : Responsabilité et protection des élus**

### **Article L.2123-34**

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'État en fonction d'un barème fixé par décret.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'État, il bénéficie, de la part de l'État, de la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

### **Article L.2123-35**

Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. La protection prévue aux deux alinéas précédents est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages. Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé. La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins

d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'État en fonction d'un barème fixé par décret.

### **Délibération N° 2020050090 (n°05)**

**Objet : Délégation d'attributions au Maire.**

#### **Nomenclature Acte :**

##### **5.2.2 Délégation à l'exécutif**

**Monsieur le Maire :** Il s'agit de la délégation d'attribution au maire. C'est la stricte application de la loi. Nous avons 27 points qui sont retenus et donc, pour faciliter le fonctionnement quotidien de la collectivité, 27 de ces 29 points ont été retenus.

Les deux matières non retenues, sachant que les pouvoirs qui me sont donnés sont inchangés par rapport au précédent mandat, sont de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement. C'est une compétence de l'Agglomération depuis le transfert de l'éducation. Et exercer le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne. Nous ne sommes pas concernés.

Sinon, l'ensemble des 27 dispositions sont inchangées et sont à soumettre au vote à main levée, puisqu'il s'agit pour le conseil municipal de pouvoir permettre au maire de prendre des décisions dans les 27 domaines que vous avez sous les yeux.

**Rapporteur : M. Charles DAYOT**

#### **Note de synthèse et délibération**

Le Conseil Municipal peut, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT), déléguer en tout ou partie certains de ses pouvoirs au Maire, cela pour la durée de son mandat.

Les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, sont équivalentes juridiquement à des délibérations portant sur les mêmes objets et sont donc assujetties aux mêmes conditions de contrôle et de publicité

La délégation de pouvoirs consentie par l'assemblée délibérante signifie que cette dernière se délaie des prérogatives concernées et ne pourra donc plus délibérer sur ces matières, sauf à reprendre par délibération les pouvoirs transférés.

Le Maire doit enfin rendre compte des décisions prises par délégation à chaque réunion du

conseil municipal.

Dés lors, sur ce fondement juridique, le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche

maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Au regard du fonctionnement de notre collectivité, il est proposé au conseil municipal de déléguer au Maire 27 attributions (sur les 29 autorisées par le CGCT), listées en annexe.

**Ayant entendu son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,  
Par 34 voix pour, 1 voix contre (Mme Marie LAFITTE)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22 ;

**Considérant** l'utilité de déléguer certaines attributions au Maire, afin de faciliter le fonctionnement quotidien de la Ville et de ses services ;

**Décide** de déléguer les attributions au Maire, listées en annexe de la présente délibération.

**Précise** que, sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le Maire aux adjoints et aux conseillers municipaux, en application de l'article L.2122-18 du CGCT, les décisions relatives aux matières déléguées sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par l' élu assurant le remplacement de ce dernier, en vertu de l'article L.2122-17 du CGCT.

**Autorise** Monsieur le Maire à déléguer sa signature, s'agissant de ces attributions, au directeur général des services, au(x) directeur(s) général(aux) adjoint(s), au directeur des services techniques et aux responsables de service.

**Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à intervenir à la signature de tous documents ou pièces se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

**Monsieur le Maire** : Je voudrais terminer sur la partie délibérations- et ensuite, je vous dirai un mot - pour vous préciser quelques points de fonctionnement, avec encore

quelques incertitudes, mais vous dire que les conseils municipaux auront plutôt lieu le lundi, voire le vendredi, mais plutôt le lundi. Le prochain Conseil Municipal, parce que nous avons été sevrés de ce type d'assemblées depuis le 15 mars, mais là, nous allons en avoir quelques-unes en peu de temps, aura lieu le 2 juin à 19 h.

Il s'agira de fixer les commissions, les appartenances aux commissions et aussi bien le cabinet du maire que nos services sont à la disposition de l'ensemble des élus qui sont là et en particulier des élus des oppositions pour pouvoir anticiper et donner des renseignements sur les différentes commissions.

Le Conseil Municipal suivant traitera du DOB, Débat d'Orientations Budgétaires, et du Budget Primitif également. Une fois n'est pas coutume, les dispositions actuelles sanitaires autorisent l'assemblée délibérante à pouvoir cumuler ces deux points-là. Il aurait lieu le 27 juillet.

En ce qui concerne l'Agglomération, nous ne sommes pas à l'Agglo, mais vous savez que certains d'entre nous sont concernés par l'Agglomération, si le deuxième tour des communes dont les maires n'ont pas été élus au premier tour est confirmé le 28, nous aurions un Conseil d'Agglomération et d'installation le 15 juillet.

Vous comprenez que cela peut évoluer en fonction de la situation sanitaire et des annonces qui seront faites, mais dans l'hypothèse où nos collègues maires non élus au premier tour le seraient suite à un deuxième tour le 28, le Conseil d'Agglomération pourrait donc s'installer le 15 juillet, suivi ensuite d'un Conseil d'Agglomération qui sera un peu dense, mais sur lequel l'exécutif de l'Agglomération vous proposera de cumuler le 24 juillet les commissions, le DOB, le BP, avec des possibilités peut-être d'alléger l'ordre du jour pour éviter d'y passer la journée et la nuit.

Je voudrais également vous préciser les modalités d'échanges avec les conseillers municipaux, notamment pour l'envoi des convocations aux Conseils Municipaux. C'est un envoi qui se veut dématérialisé par principe. Si vous ne le souhaitez pas, il faut nous en faire part. Elles sont envoyées par mail avec un lien sécurisé et très prochainement, vous serez équipés, comme c'était le cas jusqu'à présent, de tablettes. Elles sont en cours de paramétrage et on peut imaginer que fin juin vous aurez des tablettes à cet effet.

Dans l'immédiat, tout sera envoyé de façon dématérialisée, sauf si vous souhaitez l'avoir sous forme papier, la règle étant la dématérialisation, avec le respect des 5 jours francs avant toute assemblée, les commissions se réunissant au moins une fois avant chaque Conseil, mais en ce qui concerne les différentes régies, il s'agit de conseils d'exploitation qui se réunissent également.

Voilà sur ces quelques points sur des aspects très logistiques, mais c'est important.

Vous dire également qu'avant la fin de la séance, il y a la signature d'un PV d'installation par le doyen. Vous ne partez pas sans signer ce PV, ainsi que les assesseurs et le secrétaire de séance. J'espère avoir tout dit sur les formalités administratives.

Je voudrais dire un mot pour clôturer cette séance qui est un peu particulière. Vous dire simplement, Mesdames-Messieurs, chers élus de ce nouveau Conseil Municipal, élus de majorité, élus des oppositions, que nous vivons un moment rare, un moment particulier, peut-être un moment d'exception et je dois reconnaître que je ressens une profonde émotion de me retrouver ici à l'Auberge Landaise - qui n'est pas forcément prévue pour cela au départ - pour ce Conseil Municipal qui est hors du commun. Ce moment, je l'ai

parfois imaginé dans ma tête, je l'ai attendu ; ça y est, nous y sommes. C'est un moment rare à titre personnel, mais je ne m'étendrai pas sur ce sujet.

Permettez-moi, une fois n'est pas coutume, d'avoir une pensée personnelle pour les personnes au premier plan desquelles je partage ma vie. Je voudrais publiquement remercier mon épouse car s'engager dans un tel mandat est une décision qui se prend parfois à deux. En tous cas, pour moi c'est le cas. J'ai conscience d'avoir beaucoup de chance d'être à ses côtés avec nos enfants et nous avons passé le test du confinement sans trop nous engueuler. Donc, je suis rassuré.

Il manque quelques personnes aujourd'hui : Christian DIANDET, (inaudible) et bien sûr, je reconnais que j'aurais tellement aimé que mon père soit là. C'est bien dommage. Je veux chaleureusement remercier ma maman qui est là et qui doit être tellement fière. C'est un moment rare avec une symbolique forte pour le cycle démocratique de notre ville.

Chers élus de la nouvelle majorité, en m'attribuant votre confiance, après avoir collectivement reçu celle de 54% des suffrages, vous élisez le 6<sup>ème</sup> maire depuis l'après-guerre. Je vous suis reconnaissant de cette marque de confiance. Cette ville m'a tout donné et j'y suis tellement attaché que je mesure l'importance de ce moment. J'y suis né en 68 et j'y ai connu trois maires. Je souhaitais prendre un instant pour leur rendre hommage.

Charles LAMARQUE-CANDO, j'étais petit, mais j'ai en tête l'œuvre d'un bâtisseur des Castors Landais qui ont permis à tant de Montois, souvent d'origine modeste, d'accéder à la propriété. Je n'avais que 15 ans lorsqu'il laissa son écharpe au Docteur LABEYRIE qui a porté cette même écharpe pendant 25 années.

César m'avait marqué par sa fougue, son charisme et son humanisme. J'ai découvert ensuite sa fibre éminemment sociale avec la fierté de ses réalisations comme la plateforme sociale ou la Maison d'accueil spécialisée Simone Signoret pour les personnes handicapées, maison où j'aime tellement aller pour tout relativiser.

Je voudrais surtout rendre hommage à la première femme maire de Mont-de-Marsan, Geneviève DARRIEUSSECQ, que nous avons l'honneur de compter dans les rangs de notre équipe et qui fut à ma place durant 9 années, menant des travaux ambitieux pour Mont-de-Marsan et ses 17 communes voisines. Elue députée, puis partie à Paris comme Secrétaire d'État, chère Geneviève, tu as souhaité que je prenne les rênes de ma ville natale dès juillet 2017. Je dois dire que je ne l'avais pas prévu. Tu m'as fait confiance et je t'en suis reconnaissant et même si nos caractères, notre histoire, nos parcours sont différents, j'ai appris à tes côtés et je n'ai jamais, je dis bien jamais, trahi cette confiance.

Cette passation de témoin en juillet 2017 fut rapide et moins anticipée. Je dois reconnaître que l'émotion est plus forte aujourd'hui qu'en juillet 2017 et je sais que vous le comprendrez aisément.

C'est un moment rare aussi car la période que nous vivons est hors du commun, comme si nous traversions un très mauvais rêve qui, dans certaines régions ou dans certains secteurs d'activité, tourne au cauchemar.

Je veux ici rendre d'abord hommage à toutes les femmes et les hommes qui ont soigné, accompagné les plus fragiles, assuré la continuité de la vie des services pendant cette crise sanitaire. Il est évident que nous ne pouvons pas faire sans eux et il faudra s'en souvenir. Le 15 mars au soir, le dernier bulletin de vote à peine dépouillé, nous avons tous remballé

illico presto sans tambours ni trompettes, laissant place à la mobilisation exceptionnelle de nos services, élus, bénévoles, citoyens, institutionnels, avec son enchaînement de réunions de crise, de cellule COVID et d'actions de lutte contre un ennemi invisible contre lequel nous n'avons ni vaccin, ni médicaments. Cette crise exceptionnelle nous aura encore une fois confirmé que le mandat de maire et d' élu municipal est le maillon essentiel de la démocratie locale. Cela nous confère une responsabilité hors du commun, tournée vers l'avenir, mêlant à la fois une vision stratégique et une vision d'action de terrain en proximité.

Ce soir, nous passons un contrat pour améliorer le futur des Montoises et des Montois, mais c'est un moment rare car nous lançons une nouvelle mandature jusqu'en 2026, dans un lieu inhabituel pour un Conseil Municipal. Qu'il me soit permis ce soir de remercier sincèrement les Montoises et les Montois qui ont, dès le premier tour, donné leur préférence à notre liste, mais je voudrais également remercier tous les colistiers, notamment les élus et les non-élus. Vous avez mené une superbe campagne dans un contexte politique national pas toujours facile et avec une ambiance un peu anxiogène le jour du scrutin.

Je suis très impatient de travailler avec vous en équipe pour Mont-de-Marsan et son territoire. J'ai bien évidemment une pensée très triste pour notre amie Michèle Weyland qui aurait tant aimé être ici, qui était tellement fière d'être sur cette liste et qui s'est éteinte trop tôt. Son message de félicitations résonnera longtemps dans ma tête le soir de notre victoire.

Je voudrais saluer ici les élus qui quittent l'exécutif - ils sont nombreux dans cette salle - et les remercier de leur engagement.

Je voudrais enfin saluer tous les électeurs, y compris celles et ceux qui n'ont pas choisi notre liste. Ils ont fait preuve de civisme en se déplaçant dans les bureaux de vote le 15 mars dernier. Je voudrais leur dire que je serai le maire de tous les habitants sans exclusive, sans clientélisme, sans sectarisme. N'en déplaise, notre équipe est plurielle, rassemblée autour d'un seul idéal : l'intérêt général des habitants de ce territoire du Marsan et leur avenir.

Je veux saluer et féliciter mes adversaires, qui ne seront jamais mes ennemis, des listes Marsan Citoyen et Nouvel Elan Populaire. Comme nous, vous voulez vous engager pour votre ville. Je voudrais vous dire que vous aurez ici la parole, que vous serez écoutés et respectés, je m'en porte garant.

C'est un moment rare est exceptionnel car il donne le ton pour le futur, car quelles que soient nos opinions, l'âge, les conditions sociales, le parcours, nous devons rassembler les Montoises et les Montois, les rassembler autour de valeurs, l'attachement à la solidarité, au bien-vivre ensemble, à l'esprit d'initiative, à la responsabilité collective. Et puis, les rassembler autour d'enjeux pragmatiques, d'un débat libre, d'idées neuves, pas d'une idéologie, de réponses toutes faites.

Nous avons défendu un programme ambitieux, conscients des problématiques du territoire et ancrés au plus proche de la réalité. Nous voulons et nous allons agir. On dit à juste raison que la santé est l'impératif, sans quoi rien ne peut aller. Il en va de même pour l'action publique dans nos collectivités. La santé en priorité, c'est favoriser l'arrivée de nouveaux médecins sur ce territoire. C'est accompagner le développement de notre hôpital public et soutenir la médecine ambulatoire, favoriser l'organisation des soins en

réseau.

Mais la santé ne va pas sans la solidarité. La solidarité, c'est lutter contre la grande précarité en agissant de concert avec le tissu associatif très riche du territoire. La solidarité, c'est pouvoir donner du repos aux aidants familiaux en créant une structure d'accueil temporaire pour les personnes âgées. La solidarité, c'est pouvoir rompre avec l'isolement des aînés en y associant les plus jeunes. C'est permettre à ces mêmes aînés de pouvoir vivre un maintien à domicile avec un service de qualité. La solidarité, c'est permettre aux plus démunis de bénéficier de services à tarifs réduits, voire gratuits, dans les transports notamment.

Une autre priorité de notre mandat, c'est notre jeunesse. Elle va de la petite enfance à l'émancipation jusqu'à l'âge adulte et elle passe par des éléments très concrets, comme renforcer la qualité des activités de centres de loisirs, comme proposer la création d'une crèche mixte entre civils et militaires pour adapter notre offre au territoire, tout en préservant et en ne pénalisant pas le réseau des assistantes maternelles indépendantes.

C'est faire de ce territoire un territoire encore plus de référence en matière d'inclusion du handicap pour changer les regards de notre société sur la richesse que chacun peut amener à l'autre.

Il nous faut également poursuivre la modernisation et la végétalisation de nos cours d'écoles, ainsi que l'informatisation des classes et valoriser le réel potentiel étudiant de cette cité.

Vous le voyez, les enjeux de notre territoire mis en relation avec les conséquences du COVID sur notre tissu économique nous obligent aussi à des résultats rapides et concrets pour la relance. A court terme, ce sont les exonérations de taxes, les dispositifs de court terme pour nos commerces que nous annoncerons prochainement, notamment pour le centre-ville, mais nous participons également à des fonds d'aide, de soutien aux entreprises. Nous avançons sur un plan de relance avec des moyens significatifs et sans précédent.

Et puis, c'est le moyen-long terme parce que cette crise ne sera pas que sanitaire, elle sera économique. Être attractifs pour de nouveaux acteurs économiques, moderniser, développer notre pépinière, travailler sur la création et le développement du pôle d'excellence de cyber sécurité, faciliter l'accès à nos marchés publics pour les entreprises locales.

Enfin, l'accent sera mis sur notre cadre de vie et le respect de l'environnement. C'est tout faire pour que la ressource vitale qu'est l'eau soit protégée par tous les moyens possibles et que cela reste accessible à tous dans un rapport qualité-prix qui défie la concurrence. C'est aussi une alimentation saine en augmentant la part de circuits courts, de circuits locaux, bio dans nos cantines, dans nos Ehpad, dans les repas que nous livrons à domicile.

C'est enfin faire en sorte que l'air que nous respirons soit sain avec un objectif de neutralité carbone 2026 et de zéro déchet.

C'est favoriser les mobilités douces avec un plan vélo sur lequel nous avons déjà commencé à avancer, adapté au développement massif de son usage.

C'est la protection de la biodiversité dans toutes ses formes, en favorisant une nature de proximité et nos poumons verts montois. Nous mettrons toute notre énergie pour

préserver et améliorer l'environnement des Montois.

Et puis, nous permettrons la consultation des Montois pour les grands projets, comme nous avons pu le faire ces dernières années. Cette action est également au profit d'une vie culturelle qui doit reprendre son activité. Nous avons un programme ambitieux pour le théâtre au niveau de l'Agglo et notamment autour de la modernisation du musée Despiauwléric.

Nous voulons renforcer encore plus l'image sportive, notamment avec la construction d'un nouveau gymnase en partenariat avec la base aérienne.

Nous voulons enfin soutenir avec la même intensité la vie associative en fédérant les actions dans un service des animations du cœur de ville, mais aussi en transformant le site de Nahuques pour le rendre multi-usages et l'insérer dans son écrin de verdure.

Je finirai par une des priorités : le centre-ville, les commerces, parce que les villes moyennes de notre strate, j'en suis persuadé, disposent de cette taille humaine pour jouer un rôle majeur dans l'avenir pour le devenir du territoire, parce que dans le plan d'action cœur de ville dans le cadre duquel nous sommes, nous allons rénover ou construire des logements dans le centre afin d'y amener des activités, des commerces, des habitants, en requalifiant l'îlot des Nouvelles Galeries en cœur de ville, en améliorant l'habitat en centre-ville, en intensifiant notre politique d'investissement dans le foncier commercial.

La crise sanitaire que nous traversons est d'une violence exceptionnelle. Elle rajoute sur nos épaules et sur les miennes une responsabilité supplémentaire. Plus que jamais dans cette crise, l'Etat et les institutions l'ont bien compris et se sont appuyés sur le maire et parfois même beaucoup. Mais ces responsabilités ne nous font pas peur, au contraire. Cette crise sanitaire sera suivie par une crise économique. Nous serons présents localement, mais l'État devra être aussi au rendez-vous. Nous aussi, élus de la majorité et de l'opposition, il nous faudra privilégier l'union, la sérénité, la détermination pour se concentrer sur nos objectifs et faire redémarrer la machine et ne pas polémiquer, ne pas chercher à détruire ou à saborder par calcul pour le coup d'après.

Nous devons nous remonter les manches car nul doute que la crise sanitaire aura des répercussions sur ce que nous avons imaginé. Nous sommes au travail dans une double dimension : le court terme, avec cette sortie de crise et les impératifs de relance, et notre programme que les Montois ont choisi. De cette période que nous retraversons, comme sonnés, nous avons des enseignements à tirer. Cette crise est loin d'être terminée. Elle sera un révélateur. Privilégier le local, les circuits courts, accentuer le travail à distance, le télétravail, prendre davantage en considération les métiers qui sont en première ligne et se recentrer sur les services essentiels.

Depuis 2017, nous avons pris toute la mesure et j'ai pris toute la mesure de la fonction de maire. Le maire n'a de devoir qu'envers sa ville et ses habitants. Il porte leurs aspirations, leurs volontés. Nous serons, avec mon équipe, soucieux d'écouter, de concerter avant de décider. J'en appelle pour cela à des débats équilibrés où vous aurez, élus d'oppositions, la parole, dans le respect de nos confrontations d'idées, la politique nationale ne devant à mon sens jamais prendre le pas sur les enjeux locaux. A chaque fois que vous serez dans la perspective d'améliorer la vie des Montois, je serai réceptif. A chaque fois que vous tenterez de confisquer le débat pour le nationaliser, je défendrai l'intérêt des Montois.

Vous pouvez compter sur nous, vous pouvez compter sur moi pour nous investir à 100%

pour les Montois. Je vous remercie.

*(Applaudissements)*

Je vous remercie de cette séance très particulière. Je vous donne rendez-vous le 2 juin et je laisse M. SAVARY procéder à sa distribution. Bonne soirée. Pour des raisons évidentes que vous comprendrez, il nous a été demandé de respecter les gestes barrière, y compris à la sortie de cette séance.

Je vous propose que l'on acte dans le PV que les prochains Conseils Municipaux auront lieu à l'Auberge Landaise, sauf si quelqu'un s'y oppose, auquel cas il faudra trouver une salle adaptée.

Merci à vous et bonne soirée.

*La séance est levée à 19 h 50.*